

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « LILY ROLLER EVENTS », REPRÉSENTÉE PAR MADAME CORALIE MARTINON-MARIMOUTOU, À ORGANISER DANS LE CADRE D'OCTOBRE ROSE, UN ÉVÈNEMENT SPORTIF INTITULÉ « BALADE EN ROLLER », SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE, LE DIMANCHE 25 OCTOBRE 2026, À PARTIR DE 07 HEURES 30.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée par courriel en date du 06 Octobre 2026, enregistrée sous le n° 2026-4468, par laquelle l'association « **LILY ROLLER EVENTS** », représentée par Madame Coralie MARTINON-MARIMOUTOU, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser dans le cadre d'Octobre Rose, un événement sportif intitulé « **Balade en Roller** », sur le territoire de la ville, **le Dimanche 25 Octobre 2026, à partir de 07 heures 30.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : L'Association « **LILY ROLLER EVENTS** » est autorisée à organiser dans le cadre d'Octobre rose, un événement sportif intitulé « **Balade en Roller** », sur le territoire de la ville, **le Dimanche 25 Octobre 2026, à partir de 07 heures 30, selon le parcours suivant :**

- **Départ 07 heures 30 – Portion allant du Marché de Basse-Terre à la jonction de Rivière – sens Gourbeyre**

ARTICLE 2 : L'association « **LILY ROLLER EVENTS** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalise, matérialisés, etc. ...), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Certifie exécutoire compte tenu
de la notification, le 12 OCT. 2026
de la publication et/ou de l'affichage, le 12 OCT. 2026
Fait à Basse-Terre, le 12 OCT. 2026

Basse-Terre, le 12 OCT. 2026

Le Maire, André ATALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

Le Maire, André ATALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA